

DELIBERATION N° 2010/10-04 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX EN MISSION

Rapporteur : Madame RAVON

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

La réglementation fixe ainsi un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations des déplacements, nuitées, repas.

1) Cas d'ouverture

Sont concernés les déplacements en cas de formation des agents ou en cas de mission.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il est à noter que toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées aujourd'hui comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

D'autre part, il est possible de fixer un ordre de mission dit permanent pour 12 mois. Cette durée est prorogée expressément pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

Enfin, il est possible de distinguer les cas où l'employeur peut proposer des remboursements à ses agents de ceux intégrés dans les actions de formations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitée	Repas	Prise en charge
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examen en lien avec la fonction publique territoriale, à raison d'un par an	oui	oui	oui	Employeur
Formations Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement hors CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

2) Les conditions de remboursement

- Les frais de repas peuvent être pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. (Si l'agent bénéficie de titres-restaurant, il se verra retirer un titre par repas remboursé entre 12 h et 14 h).
- Les nuitées peuvent être prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 kms de la résidence administrative.
- Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3) Les tarifs

Les déplacements seront remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 07 octobre 2010.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de décider du remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs de paiement, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60,00 € pour les frais d'hébergement (il n'y aura pas d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, notamment dans le cadre des formations du CNFPT ou tout autre organisme les prenant en charge) ;
- de rembourser les déplacements sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF (les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire), si ceux-ci ne sont pas pris en charge par ailleurs (CNFPT ou autre).

Les crédits sont prévus au budget primitif 2010 et seront prévus aux prochains budgets primitifs.